

1750

31 juillet 1947.

Négociations économiques  
franco-suissees.Département de l'économie publique. Proposition du  
30 juillet 1947.Le département de l'économie publique communique ce qui  
suit:I.

Par décision du 4 de ce mois, vous avez donné pour instruction à la délégation chargée des négociations économiques avec la France de conclure si possible un nouvel accord de 15 mois. En ce qui concerne l'importation, la délégation suisse a été chargée de porter principalement ses efforts sur les matières premières telles que le charbon, le fer, les engrais, les semences etc. Pour l'exportation, vous avez autorisé la délégation à se baser sur un chiffre de 400 millions comme plafond pour une période de 15 mois. Un certain montant devait être réservé à l'agriculture, le reste étant affecté en première ligne au maintien et, le cas échéant, au développement des exportations dites traditionnelles de produits industriels; d'autre part, une plus grande place devait être donnée si possible aux exportations nouvelles. Pour certaines catégories de machines, dont la fabrication nécessite des délais de plusieurs années, la délégation a été autorisée à insérer dans l'accord des contingents échelonnés sur des périodes postérieures à l'échéance de ce dernier. La délégation avait, en outre, pour mission de s'occuper de diverses questions financières [plan d'amortissement du crédit de 300 millions négociations relatives aux nationalisations, dommages de guerre, frais d'internement etc., accord sur les assurances etc.] et de donner, dans ce secteur, une place spéciale au tourisme.

Les négociations se sont déroulées à Berne du 7 au 29 juillet et ont été animées du meilleur esprit. Un accord, qui remplace celui du 1er août 1946 venant à échéance le 31 juillet 1947, a été signé le 29 juillet.

II.

Les résultats obtenus peuvent se résumer comme il suit:

Le nouvel accord, qui entre en vigueur le 1er août, a une durée de 15 mois. Il sera donc valable jusqu'au 31 octobre 1948.

L'importation des principaux produits français en Suisse est réglée comme il suit:

La France livrera à la Suisse 26'700 tonnes de charbon par mois en outre, elle est prête à nous fournir 2'500 tonnes par mois, si la Suisse est en mesure de lui livrer des bois de mine pour une quantité équivalente. Alors que dans l'accord du 1er août 1946, les charbons de premier choix représentaient un

chiffre mensuel approximatif de 16'000 tonnes, porté plus tard à 18'000 tonnes, le nouvel accord prévoit, pour ces charbons, une quantité de 21'000 tonnes. A cette quantité viennent s'ajouter 5'000 tonnes de charbon de premier choix, en contre-partie d'un prêt de dix millions de dollars à négocier entre un groupe de banques suisses et les charbonnages de France, qui emploieraient cette somme pour l'achat de machines; ce tonnage de charbon sera porté à 8'000 tonnes à partir du 13e mois et jusqu'à remboursement complet du prêt. La délégation suisse a cru pouvoir donner son assentiment à cette opération qui constitue, avec d'autres prestations suisses prévues dans le nouvel accord, une aide à la reconstruction de la France. Elle s'est vue obligée, en outre, d'accepter une augmentation moyenne de prix de fr. 7.50 par tonne sur les charbons importés de France. Cette hausse est justifiée par l'amélioration de la qualité des charbons offerts à la Suisse et aussi par le prix des charbons d'autres provenances.

La France fournira également à la Suisse d'autres produits intéressants pour son industrie et son agriculture 97'500 de fer [accord du 1er août 1946: 18'000 tonnes], 35'000 t d'alumine calcinée, laine peignée, bois, semences, foin, paille, 50'000 t de phosphates, 20'000 t d'engrais potassique, 50'000 t de scories Thomas etc. La question des vins a pu être réglée d'une manière satisfaisante. Le contingent de base total est de 200'000 hl [100'000 hl de vins de consommation courante, 50'000 hl de vins de marque et 50'000 hl de vins d'appellation contrôlée]. En plus, la Suisse allouera à la France [lettre 4 C], des contingents supplémentaires de 50'000 hl de vins ordinaires, 25'000 hl de vins de marque et 25'000 hl de vins d'appellation contrôlée. La fixation d'un contingent privatif aux vins de marque constitue une disposition nouvelle; il faut relever cependant que ces vins ne trouvent qu'un très faible écoulement sur le marché suisse. Si l'on tient compte de la durée plus longue de l'accord, le contingent global de 300'000 hl est moins élevé que celui de l'accord actuel [260'000 hl, dont 90'000 hl de vins de consommation courante et 170'000 hl de vins d'appellation contrôlée et de vins de marque]. Sur les contingents de vins de marque et d'appellation, 16'000 hl [lettre 3 C] seront réservés pour la vente aux particuliers et restaurants. Toutefois, les hôtels et restaurants ne pourront bénéficier de ce contingent qu'à raison de 6'000 hl au plus et seulement pour des vins à appellation. A cet égard, la délégation française a déclaré qu'elle se proposait de ne plus faire figurer, dans le prochain accord, de contingent en faveur des hôtels et restaurants. D'autre part, il est stipulé que les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral sur le commerce des vins du 12 juillet 1944 seront respectées, pour l'utilisation du contingent de 16'000 hl. Les modalités d'application seront réglées d'un commun accord entre les Autorités suisses et françaises. La nouvelle réglementation tient donc largement compte des désirs exprimés par le commerce suisse.

A l'exportation il a été possible de maintenir et, pour un certain nombre de positions industrielles, d'augmenter les contingents actuels [broderies, tissus, fils, confection, chaussures, certaines machines [indépendamment de la création de contingents anticipés, dont nous parlerons], divers instruments, appareils et produits chimiques etc.]. Des "postes divers", dont les montants

ont été augmentés par rapport à ceux de l'accord actuel, groupent une série de marchandises intéressant l'exportation suisse et pour lesquelles des contingents particuliers n'ont pas pu être portés sur la Liste B [les postes "divers" de l'ancien accord ne contenaient pas d'énumération de produits]. Les principaux contingents agricoles ont subi une augmentation [pommes et poires, bétail, fromage]; un contingent spécial pour les produits de l'arboriculture [jus de fruits, concentrés etc.] a été de nouveau stipulé. Alors que l'accord du 1er août 1946 - amélioré par les accords subséquents - était basé sur un chiffre annuel d'exportation de 280 millions environ, l'accord du 29 juillet fixe des contingents d'un montant global de 384 millions en chiffres ronds, qui reste donc au dessous du chiffre maximum de 400 millions qui avait été prévu pour 15 mois. L'augmentation enregistrée par rapport à l'ancien accord profite surtout aux groupes des chaussures, textiles et des articles en métaux. Le contingent global des machines est resté à peu près le même. Il s'accroît, en revanche, des contingents anticipés [lettre 6 C] sur des périodes contractuelles futures [1948/49, 1949/50, 1950/51 et même 1951/52], qui ont été fixés pour diverses machines dont la fabrication demande de longs délais de livraison. Ces contingents représentent un montant global de 100 millions environ et s'ajoutent au chiffre de 384 millions prémentionné. Ils constituent évidemment une hypothèque sur les accords futurs, mais sont un moyen efficace pour la Suisse de coopérer pratiquement à la reconstruction de l'Europe, sans déséquilibrer la balance actuelle des paiements. Si l'on fait abstraction des pommes de terre, qui figurent dans l'ancien accord pour un contingent important, mais faiblement utilisé et qui ne sont plus mentionnées dans le nouvel accord que pour mémoire, l'agriculture bénéficie également d'une amélioration, dans son ensemble. Vu le caractère saisonnier des exportations agricoles, la lettre 5 C prévoit une somme de 5 millions de francs, à titre de réserve, pour ces exportations en 1948. Dans l'idée de la délégation suisse, cette somme sera utilisée notamment pour l'exportation de bétail et de fruits.

Dans le secteur financier, la délégation française a soulevé la question de l'alimentation du compte "D".

A l'article 5 du Protocole confidentiel à l'accord financier du 16 novembre 1945, il a été prévu que les avoirs liquides en francs suisses, appartenant à des personnes résidant dans la zone franc, peuvent sur leur demande être versés, soit au compte de la Banque de France chez la Banque Nationale Suisse, soit au compte d'un intermédiaire agréé français auprès d'une banque suisse. Dès lors, ces sommes peuvent être librement utilisées pour tous paiements en Suisse. Ces comptes sont dénommés compte "D" [compte déblocage]. Or, la Banque de France n'a fait ouvrir son compte "D" auprès de la Banque Nationale qu'au mois d'avril 1947. Jusqu'à cette date, les avoirs liquides des personnes résidant dans la zone franc sont venus alimenter le compte général de l'accord financier, dit compte "A", où les possibilités d'utilisation sont moindres. La délégation française a demandé, au cours de ces négociations, que le montant total de ces avoirs puisse être ristourné du compte "A" au compte "D".

A s'en tenir à une interprétation strictement formelle, nous étions en droit de nous opposer à cette prétention. Néanmoins, nous ne pouvions ignorer que la Banque de France aurait pu ouvrir

son compte "D" chez la Banque Nationale dès le lendemain de la conclusion de l'accord financier du 16 novembre 1945.

La délégation suisse, renonçant à faire valoir des arguments purement formalistes, a cependant fait remarquer qu'en sens inverse, l'Office suisse de compensation a admis l'imputation au débit du compte "A" de certains règlements qui, conformément à une stricte interprétation de l'accord financier, auraient dû affecter le compte "D". Dans ces conditions, les deux délégations sont tombées d'accord pour ne pas procéder à un pointage détaillé des écritures et pour évaluer forfaitairement à 20 millions de francs suisses le montant net résultant de la compensation des deux catégories d'opérations.

Il a donc été convenu qu'à concurrence de ce chiffre global la Banque de France pourrait, dans un délai d'un an, librement approvisionner le compte "D" par le débit du compte "A".

A cette occasion, comme à d'autres également, la délégation suisse a attiré l'attention de ses partenaires sur le fait qu'elle faisait cette concession dans l'espoir qu'il en serait tenu compte lors des négociations d'ordre financier [nationalisations, dommages de guerre, remboursement des frais d'internement, etc.], qui allaient s'ouvrir incessamment à Paris. Le Président de la délégation française a déclaré avoir entière compréhension pour notre point de vue et nous a assuré qu'il en ferait part à qui de droit dès son retour à Paris.

A la demande de la délégation française, il a encore été précisé que lorsque des crédits en francs suisses libres, accordés par les banques suisses aux banques françaises pour des opérations d'importations suivies de réexportations, auront été utilisés pour l'achat de marchandises d'origine suisse, ils pourront être remboursés par le débit du compte "A" sous réserve que les marchandises en question puissent être imputées sur les contingents fixés par l'accord commercial franco-suisse. Nous nous sommes cependant déclarés prêts à examiner avec bienveillance des demandes de dérogation à cette condition, qui pourraient nous être soumises.

Les questions relatives à la reprise du mouvement touristique de la France vers la Suisse ont fait l'objet d'échanges de vues approfondis; malgré notre insistance, la délégation française n'a cependant pu admettre nos propositions que dans une certaine mesure. Il a finalement été décidé que le système actuel, attribution trimestrielle de 50 francs suisses par voyageur désireux de se rendre en Suisse, restait en vigueur; toutefois, il a été convenu que les voyageurs français qui en feront la demande, pourront obtenir la disposition d'une somme globale de 150 francs suisses, exclusive de toute autre attribution pour une période d'un an. Les voyageurs pourront alors disposer à leur entrée en Suisse, de 50 francs suisses, le solde de 100 francs suisses leur étant remis sous forme de chèque de voyage payable au plus tôt le troisième jour après leur passage de la frontière suisse. Ce nouveau système doit entrer en vigueur le plus rapidement possible en tous cas avant le 1er septembre 1947.

Il a en outre été fixé un contingent de 4 millions de francs suisses, destiné à couvrir les dépenses d'élèves français désireux de fréquenter les instituts et écoles privées en Suisse, ainsi que des dépenses d'étudiants français suivant les cours d'universités et d'écoles professionnelles suisses. La période d'utilisation de ce contingent s'étendra du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948. Il est entendu que les élèves de parents suisses résidant en France continueront à bénéficier des attributions spéciales qui leur étaient déjà réservées jusqu'ici.

En ce qui concerne les frais de voyage d'affaires et de cure, il n'y a pas de modifications au système actuel.

Quant aux autres questions financières, certaines améliorations ont pu être obtenues, notamment en faveur des Suisses rentrés des territoires français d'outre-mer, qui pourront rapatrier en Suisse, si leur demande est justifiée, leurs avoirs jusqu'à concurrence d'une somme maximum de un million de francs français [au lieu de 500'000 francs français comme jusqu'ici]. Les transferts dont bénéficient les travailleurs suisses en France, sur la base de l'accord de travail franco-suisse du 1er août 1946, ont été étendus aux métayers et fermiers suisses résidant en France. De plus, le montant maximum du salaire annuel, servant de base de calcul pour ces transferts, a été porté de 200'000 à 240'000 francs français par an.

Enfin, on s'est déclaré d'accord du côté français pour autoriser le transfert intégral des cachets gagnés en France par des artistes suisses, sous réserve que ces cachets ne dépassent pas le montant de 15'000 francs français par mois. Au delà de ce montant, les contrats devront être préalablement soumis à l'approbation de l'Office français des changes, qui autorisera dans ces cas le transfert de 50% des cachets touchés par les artistes. Les prix gagnés en France dans des concours et des manifestations sportives par des ressortissants suisses pourront également être transférés après déduction des frais de séjour des intéressés. Tous ces différents problèmes ont été fixés dans un Protocole financier.

Dans le domaine des paiements d'assurances et de réassurances, les accords actuellement en vigueur ont été abrogés et remplacés par un nouvel échange de lettres annexe à l'accord financier. Il s'agit d'une codification des dispositions en vigueur. L'occasion a été saisie de fixer contractuellement les transferts de primes d'assurance vie en faveur des ressortissants suisses qui, au moment de la conclusion de leur contrat, résidaient en Suisse et qui se sont, par la suite, établis en France.

Trois autres lettres ont encore été échangées:

1] L'une rappelle que la délégation suisse a remis divers aide-mémoire à la délégation française sur des questions ayant trait à l'exécution des transferts financiers, ainsi que sur des cas de transferts de frais de licence, régie et honoraires, en suspens.

2) La seconde relate que la délégation française a soulevé le problème de la taxe de 1/2% prélevée en faveur de la Confédération sur les paiements franco-suisse. Ce point sera à nouveau évoqué lors de la prochaine réunion de la Commission mixte.

3) Le troisième échange de lettres mentionne que la délégation française a soulevé la question de l'application de l'émolument de 3 francs suisses perçu à l'entrée en Suisse des automobilistes étrangers.

Ces différents problèmes n'ayant pu trouver leur solution au cours des négociations qui viennent de se terminer, ils seront réglés par la voie diplomatique ordinaire.

Enfin, la délégation suisse n'a pas manqué, conformément à vos instructions, d'amener la discussion sur la question de l'amortissement du crédit de 300 millions ouvert à la France. Elle n'a, toutefois, pas trouvé l'écho auprès de la délégation française et a pu se rendre compte qu'il n'était pas opportun d'insister sur ce point, au moment des conversations au sujet du plan Marshall. D'ailleurs, l'utilisation du crédit par la France est en régression et le Gouvernement français se repose sur le fait que l'accord financier reste valable jusqu'au 16 novembre 1948, soit pour toute la période du nouvel accord.

Les dispositions générales (chiffre 8) stipulent que dans le cas où des faits nouveaux de nature monétaire ou tarifaire notamment (mise en vigueur du nouveau tarif douanier français actuellement en discussion à Genève) viendraient troubler gravement l'exécution du nouvel accord et rendre impossible la réalisation des prévisions faites par les deux délégations en ce qui concerne l'évolution des échanges entre les deux pays, la Commission mixte se réunirait d'urgence en vue d'arrêter toutes mesures utiles. Cette disposition constitue en particulier une garantie pour l'éventualité d'une alimentation insuffisante du trafic des paiements par les exportations de marchandises françaises en Suisse."

L'accord qui vient d'être signé marque de notables progrès sur le précédent. En conséquence, le département de l'économie publique propose et le Conseil

d é c i d e :

1) Les nouveaux arrangements commerciaux et financier conclus avec la France le 29 juillet 1947 sont acceptés.

2) Le projet de communiqué est approuvé.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général, commerce IO expl.), au département politique, au département des finances et des douanes (administration des finances, direction générale des douanes).

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Ogi*

*Ch. Ogi*